

Autocars couchettes en circulation internationale

Lors de la dernière session du WP.1 (2-6 juillet 2007), le secrétaire du WP.29 a présenté un document informel concernant la sécurité à bord des autocars couchettes et a demandé au Groupe de travail si la Convention de Vienne sur la circulation routière ou l'Accord européen la complétant contenait des dispositions qui pourraient s'appliquer à ces véhicules que ce soit pour interdire ou permettre au plan international leur circulation ou le transport en position couchée de passagers.

Le WP.1, tout en réservant sa position sur l'aspect «sécurité» de ces autocars, a précisé qu'il n'existait dans la Convention de Vienne de 1968 et dans l'Accord européen la complétant aucune disposition interdisant ou autorisant la présence de couchettes à bord des autocars ou le transport de passagers en position couchée. Toutefois, le WP.1 ne s'est pas prononcé sur les conséquences juridiques liées à cette absence de disposition au regard de la possibilité d'admettre ou pas ces autocars en circulation internationale.

Afin de faciliter l'examen de cette question par le WP.1, le secrétariat a procédé à une analyse des dispositions de la Convention de Vienne et de l'Accord européen la complétant qui pourraient s'appliquer dont il ressort ce qui suit :

- La Convention de Vienne, conformément à son article 3, paragraphe 3, impose aux Parties contractantes d'accepter sur leur territoire les véhicules remplissant les conditions techniques définies à l'annexe 5 de la Convention. (*Avis du secrétariat : comme l'annexe 5 ne contient aucune disposition pouvant s'appliquer directement ou indirectement aux autocars équipés de couchettes, ces véhicules devraient être acceptés en circulation internationale dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions de l'annexe 5*).

- Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 3 de la Convention, les Parties contractantes peuvent adopter des règles non prévues à l'annexe 5 à condition de n'être sur aucun point contraire aux principes de sécurité régissant lesdites dispositions. (*Avis du secrétariat : en vertu de cette disposition, les pays peuvent autoriser l'équipement de couchettes à bord des autocars étant donné que cet équipement n'est contraire à aucune disposition de l'annexe 5*).

- Conformément au paragraphe 1 de l'annexe 5 de la Convention, toute Partie contractante peut, pour les automobiles qu'elle immatricule et pour les remorques qu'elle admet à la circulation en vertu de sa législation nationale, imposer des prescriptions complétant les dispositions de la présente annexe ou plus rigoureuses que celles-ci. Tout véhicule en circulation internationale doit satisfaire aux prescriptions techniques en vigueur dans son pays d'immatriculation lors de sa première mise en service. (*Avis du secrétariat : en application de cette disposition, un autocar équipé de couchettes, homologué comme tel, qui serait immatriculé dans un pays, doit être admis en circulation internationale. Cette*

analyse est confortée par la disposition de l'article 3, paragraphe 3 : « elles (les Parties contractantes) seront tenues de reconnaître aussi les certificats d'immatriculation délivrés conformément aux dispositions du chapitre III comme attestant, jusqu'à preuve du contraire, que les véhicules qui en font l'objet remplissent les conditions définies audit chapitre III. »).

- L'alinéa d) du paragraphe 59 de l'annexe 5 précise que, « dans toute la mesure du possible, les automobiles et les remorques doivent être construites et équipées de façon à réduire, pour leurs occupants et pour les autres usagers de la route, le danger en cas d'accident. » (*Avis du secrétariat : Il s'agit ici d'une forte recommandation (dans toute la mesure du possible) mais non d'une obligation et ne peut être utilisée pour s'opposer à l'admission des autocars couchettes en circulation internationale qui ne seraient pas équipés par exemple de ceintures de sécurité.*)

- L'annexe 1, paragraphe 3 de la Convention, permet aux Parties contractantes de ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire notamment les véhicules articulés affectés aux transports de personnes, dans la mesure où leur législation nationale interdit la circulation de tels ensembles. (*Avis du secrétariat : en application de cette disposition, la circulation des autocars couchettes ne peut être interdite au plan international que si ces autocars sont articulés.*)

- Conformément à l'annexe 1, paragraphe 4, les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire les automobiles et les remorques bénéficiant de dérogations en vertu du paragraphe 60 de l'annexe 5 de la Convention. (*Avis du secrétariat : Dans la mesure où l'annexe 5 ne contient aucune disposition pouvant s'appliquer aux autocars couchettes, la disposition du paragraphe 4 ne peut être opposée pour interdire la circulation internationale des autocars ainsi équipés car il ne peut y avoir de dérogation à une disposition qui n'existe pas.*)

- Le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention dispose que chaque Partie contractante peut subordonner l'admission sur son territoire, en circulation internationale, des automobiles, ... ainsi que de leurs conducteurs et de leurs occupants, à sa réglementation des transports commerciaux de voyageurs... . (*Avis du secrétariat : la réglementation des transports commerciaux de voyageurs aborde généralement des questions autres que celles de circulation ou de sécurité routière. Toutefois, rien n'interdit de fixer dans une réglementation à caractère commercial des conditions touchant des règles de circulation routière. Par exemple, il serait possible sous couvert de cette réglementation de préciser que le transport de passagers sur de longues distances doit toujours s'effectuer en position assise, ce qui a contrario interdirait l'utilisation de couchettes même s'il n'y aurait aucune interdiction au plan technique.*)

En conclusion, du point de vue du secrétariat, aucune disposition de la Convention de Vienne ou de l'Accord européen la complétant ne peut être opposée pour interdire la circulation des autocars couchettes sur une base strictement technique. La seule interdiction ne pourrait venir que d'une réglementation des transports au plan commercial, mais dans ce cas, elle doit s'appliquer aussi bien au trafic national qu'international.

Il appartient toutefois au WP.1 ou à son groupe juridique de préciser sa position à cet égard.